

**Annexe 5 de la circulaire N° 15/2025
de Monsieur le Chef du Gouvernement**

**Manuel des procédures
pour l'octroi de la Prime à l'Emploi (PAE)**

SOMMAIRE

I. OBJECTIFS DE LA PRIME A L'EMPLOI	1
II. CRITERES D'ELIGIBILITE	1
III. RÈGLES GÉNÉRALES.....	Erreur ! Signet non défini.
IV. MODALITES DE CALCUL DE LA PRIME A L'EMPLOI	3
V. DEPOT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS	4
VI. MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME A L'EMPLOI	5
VII. APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LA PRIME A L'EMPLOI ...	6



Le présent manuel a pour objet de définir pour les entreprises éligibles et opérant dans les activités de l'Offshoring, telles que définies dans la présente Circulaire, les modalités de bénéfice de la prime à l'emploi (PAE), accordée une seule fois au salarié et d'un montant de 17% du Revenu Brut Imposable (RBI) annuel pour tout nouvel emploi stable, direct et décent créé.

On entend par « emploi stable, direct et décent », au sens de la présente Circulaire, tout emploi objet d'un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée pour un travail effectif à temps plein d'au moins dix-huit (18) mois consécutifs, que l'entreprise crée directement, lors de l'exploitation de son activité. Les salariés, recrutés dans ce cadre sont de nationalité marocaine et, au moment du bénéfice, déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

I. OBJECTIFS DE LA PRIME A L'EMPLOI

La prime à l'emploi s'inscrit pleinement dans la stratégie de digitalisation du pays en poursuivant plusieurs objectifs stratégiques :

- Pour l'entreprise : La PAE vise à créer et à pérenniser des emplois stables, durables et décents au sein de l'entreprise et, à accompagner sa croissance et à soutenir sa compétitivité ;
- Pour le salarié : La PAE lui permet d'accéder plus facilement à un emploi qualifié, stable et décent, à réussir son intégration dans un écosystème dynamique et à forte valeur ajoutée et, à développer ses compétences techniques et transversales ;
- Pour l'écosystème : La PAE représente un levier important en faveur de la création d'emplois qualifiés et permet de renforcer l'attractivité de la destination Maroc.

II. CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour bénéficier de la prime à l'emploi, les entreprises opérant dans les activités de l'Offshoring et les salariés recrutés répondent aux critères d'éligibilité suivants :

2.1 Critères relatifs aux entreprises

Sont éligibles à la PAE, les entreprises :

1. Opérant dans les activités de l'Offshoring, telles que définies dans l'annexe 1 de la présente circulaire ;
2. Et réalisant au moins 70% du chiffre d'affaires à l'export de services ;
3. Et réalisant une création nette d'emploi (CNE)¹ cumulée, au cours de la durée de validité de la Circulaire, avec des seuils à atteindre annuellement tels que définis dans le tableau ci-dessous :



¹ La création nette d'emploi (CNE) cumulée est calculée entre la fin de l'exercice précédant la 1^{ère} année de bénéfice de la prime à l'emploi et la fin de l'exercice de demande de bénéfice.

Ecosystèmes	T0	Année 1 *	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5 Année 6
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème CRM	150	(Emplois T0) +60	(Emplois T0) +120	(Emplois T0) +210	(Emplois T0) +300	(Emplois T0) + 420
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème BPO	50	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +40	(Emplois T0) +70	(Emplois T0) +100	(Emplois T0) + 140
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème ITO	30	(Emplois T0) +20	(Emplois T0) +40	(Emplois T0) +70	(Emplois T0) +100	(Emplois T0) + 140
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème ESO	30	(Emplois T0) +10	(Emplois T0) +20	(Emploi T0) +35	(Emplois T0) +50	(Emplois T0) + 70
Cumul des emplois minimums créés dans l'Ecosystème KPO	30	(Emplois T0) +10	(Emplois T0) +20	(Emploi T0) +35	(Emplois T0) +50	(Emplois T0) + 70

*L'année 1 : correspond à la première année de bénéfice de la PAE dans le cadre de la présente Circulaire.

2.2 Critères relatifs aux salaires

Sont éligibles à la PAE les salariés :

1. De nationalité marocaine ;
2. Et nouvellement embauchés sous contrat de travail à durée indéterminée ;
3. Et occupant des emplois stables d'au moins 18 mois consécutifs à temps plein;
4. Et déclarés à la CNSS au moment de la demande de bénéfice.

Sont exclus du bénéfice de la prime à l'emploi, les salariés occupant des postes dans les fonctions support (ressources humaines, finance, juridique, etc.) au sein de l'entreprise.

III. REGLES GENERALES

L'entreprise éligible bénéficie de la PAE dans le cadre des recrutements de croissance qu'elle réalise. Cela signifie que seule la création nette d'emploi (CNE) est prise en compte.

La base de calcul de la PAE relative aux emplois de croissance réalisés est le RBI annuel, plafonné à 300.000 DH pour tout nouvel emploi stable direct et décent créé, et remplissant les critères d'éligibilité cités plus haut (II.1 & II.2) .

L'année de référence (T0) utilisée pour le calcul du seuil minimal d'emplois à créer pour chaque année est l'année précédant la première année de bénéfice de la PAE.

Le calcul de la contribution liée à la PAE prend en considération toutes les nouvelles recrues à partir du 1^{er} janvier de l'année précédant la première année de bénéfice de la PAE.

La PAE est octroyée, par salarié, une seule fois durant la durée de validité de la présente circulaire, selon les modalités suivantes :

- ✓ Les salariés éligibles ayant occupé un emploi stable pendant 18 mois de travail consécutif et à temps plein, avec un minimum de 468 jours travaillés et déclarés à la CNSS ;
- ✓ La PAE est perçue sur les créations nettes d'emploi réalisées par l'entreprise, à l'échéance de chaque exercice fiscal correspondant à l'année de demande de bénéfice (AN) ;



- ✓ Les recrutements concernés par la PAE sont ceux effectués à partir du 1^{er} janvier de l'exercice fiscal précédant la première année de bénéfice. Si une entreprise bénéficie de la PAE au titre d'un exercice (N) mais pas du suivant (N+1), elle peut bénéficier de la PAE au titre de l'exercice (N+2) et suivants (N+...), si la création nette d'emploi cumulée depuis l'année précédant la première année de bénéfice est avérée et les salariés éligibles² ;
- ✓ Le décompte de la création nette d'emploi (CNE) cumulée débute de la fin de l'exercice (N0) précédant la première année de bénéfice (N) de la PAE, jusqu'à la fin de l'année de demande de bénéfice (N+...) ;
- ✓ Si pour un premier dépôt de demande de bénéfice, l'entreprise remplit les critères d'éligibilité mais qu'aucun des salariés nouvellement recrutés n'a atteint les 18 mois de travail consécutifs au titre de l'année de demande de bénéfice, alors aucune contribution de la PAE ne sera octroyée pour cette année-là.
- ✓ Le revenu brut imposable (RBI) annuel retenu pour le calcul de la PAE, plafonné à 300.000 DH, est celui de l'année de demande de bénéfice ;
- ✓ La PAE prévue par la présente Circulaire n'est pas cumulable avec tout autre prime à l'emploi instituée par tout autre dispositif de soutien à l'investissement mis en place par l'Etat ;
- ✓ Les transferts des salariés intragroupe ou via une structure avec laquelle l'entreprise a un lien direct sont exclus du bénéfice de la PAE ;
- ✓ L'entreprise ayant signé avec l'Etat une convention spécifique pour le bénéfice de la prime à l'emploi est exclue du bénéfice de la PAE prévue par la présente Circulaire pendant la durée de validité de la convention signée. Toutefois, une fois la convention spécifique échue, l'entreprise peut bénéficier de ladite PAE pour les nouvelles créations d'emploi réalisées.

IV. MODALITES DE CALCUL DE LA PRIME A L'EMPLOI

4.1 Formule de calcul

Le montant de la PAE est calculé pour les salariés éligibles d'une entreprise éligible comme suit :

$$PAE = \sum RBI S [\text{Min} (\Delta - NSB; NSP18)] * 17\%$$

Avec :

- RBI S : revenus bruts imposables des salariés ;
 - Δ : la création nette d'emploi cumulée réalisée (CNE) ;
 - NSB : Nombre des salariés pour lesquels l'entreprise a déjà bénéficié de la PAE ;
 - NSP18 : Nombre total des salariés ayant travaillé au moins 18 mois consécutifs, à partir du 1^{er} janvier de l'exercice précédant la 1^{ère} année de bénéfice de la PAE, pour lesquels l'entreprise n'a pas bénéficié de ladite prime.
- Si $NSP18 < (\Delta - NSB)$, l'entreprise perçoit une prime à l'emploi sur la base de tous les salariés NSP18.
 - Si $NSP18 > (\Delta - NSB)$, l'entreprise perçoit une prime à l'emploi sur la base du « $\Delta - NSB$ ». Les salariés bénéficiaires seront choisis parmi les salariés NSP18 en priorisant ceux totalisant le plus grand nombre de jours de travail d'abord, puis ceux ayant le RBI annuel le plus élevé. Le reliquat des salariés éligibles ayant plus de 18 mois et non comptabilisés sera reporté sur la prime à l'emploi des exercices suivants.

² Les salariés recrutés à partir du 1^{er} janvier de l'exercice précédant la première année de bénéfice au titre de l'exercice (N+1).



V. DEPOT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

Pour bénéficier de la PAE au titre de l'année (N), l'entreprise remplissant les critères d'éligibilité dépose **entre le 31 mars et le 31 mai de l'année (N+1)** une demande de bénéfice auprès de l'Autorité Gouvernementale chargée de la Transition Numérique (AGCTN) contre un accusé de réception (Annexe 5.5) ou via toute plateforme en ligne mise en place, un dossier complet comprenant :

1. La demande de bénéfice de la prime à l'emploi selon l'annexe 5.1, ci-jointe. Cette annexe explicite les modalités de calcul du montant de la prime à l'emploi auquel peut prétendre l'entreprise, cachetée et signée par le représentant légal de l'entreprise ;
2. Un listing relatant les salariés NSP18, compatible au modèle de l'annexe 5.2, à fournir sur support électronique, et ce pour l'année de demande de bénéfice N (et pour l'année N-1 pour le cas d'un 1^{er} dépôt) ;
3. Une attestation sur l'honneur datée, signée et cachetée (Annexe 5.4) :
 - Précisant l'activité de l'entreprise et spécifiant le ou les écosystèmes ;
 - Précisant que tous les effectifs déclarés objet de la demande de bénéfice de la prime à l'emploi sont nouvellement recrutés et n'ont pas été transférés en intragroupe ou via une structure avec laquelle l'entreprise a un lien direct ;
 - Précisant que tous les effectifs déclarés objet de la demande de bénéfice de la prime à l'emploi ne sont pas des dirigeants ou du personnel de support ;
 - Précisant que l'entreprise ne bénéficie d'aucune autre prime à l'emploi instituée par tout autre dispositif de soutien à l'investissement mis en place par l'Etat ;
 - Certifiant l'exactitude de l'ensemble des renseignements contenus dans les pièces fournies dans le dossier relatif à la prime à l'emploi ;
4. La déclaration des traitements et salaires cachetée par les services fiscaux (état 9421 avec certification de la page de garde, la page des totaux du personnel permanent et la page détail des versements IR) ;
5. Un Listing électronique compatible à l'annexe 5.3 ;
6. Les Etats de synthèse de la liasse fiscale certifiés par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des impôts concernée ;
7. Deux attestations respectivement du chiffre d'affaires global et à l'export délivrées par le service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts concernée ;
8. Trois attestations originales récentes délivrées par la CNSS justifiant : i) la régularité en termes de déclaration de salaires et en termes de paiement des cotisations, (ii) le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal N de demande de bénéfice, (iii) le nombre de salariés déclarés à la fin de l'exercice fiscal N-1 s'il s'agit d'un 1^{er} dépôt ;
9. Une attestation récente justifiant la régularité fiscale de l'entreprise ;
10. Une attestation originale de l'Identité Bancaire de l'entreprise ;
11. Le registre de commerce récent (modèle 7) délivré par le tribunal de commerce.

Les pièces du dossier requises sont cachetées et signées par le représentant légal de l'entreprise. Au cas où le signataire n'est pas le représentant légal, le dossier déposé comprend la délégation de pouvoir.



Lorsque l'entreprise dépose des demandes de bénéfice de plusieurs mesures (AIS/AIR/PAE) afférentes à un même exercice auprès de l'AGCTN, elle ne présente qu'un seul exemplaire original joint de copies en fonction des dossiers de mesures déposés.

VI. MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME A L'EMPLOI

A l'issue de l'examen et de la validation de l'éligibilité du dossier par le CTO, un PV accompagné des justificatifs et des références bancaires de l'entreprise éligible et bénéficiaire, est dressé par ce dernier pour le règlement.

Le Comité Technique de l'Offshoring (CTO) se réserve, dans le consensus, tous les droits d'annuler les dossiers incomplets dépassant 18 mois après la date du 1er dépôt et ce, après notification des entreprises de la nécessité de compléter leurs dossiers dans un délai de 60 jours ouvrables.

Lorsque le CTO constate qu'une contribution versée à une entreprise est surévaluée pour quelque raison que ce soit, l'entreprise est tenue de restituer le montant qui lui est indûment versé, dans un délai ne dépassant pas 60 jours ouvrables. Passé ce délai, l'entreprise est soumise aux dispositions de la réglementation en vigueur, avec suspension temporaire de l'éligibilité aux mesures incitatives de la présente.

Le règlement s'effectue au plus tard (60) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet et conforme, attesté par récépissé.

Dans le cas où l'entreprise éligible et bénéficiaire de la contribution de l'Etat liée à la prime à l'emploi, fait l'objet d'un redressement mis en œuvre par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou la Direction Générale des Impôts, et constatant des irrégularités, l'Etat n'est tenu d'accorder aucune contribution liée à la prime à l'emploi.

Les entreprises en infraction aux dispositions du présent manuel des procédures, ayant transmis de fausses pièces ou recouru à des pratiques frauduleuses, sont soumises aux audits, contrôles et inspections prévus et peuvent faire l'objet de poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur.



VII. APPROBATION DU MANUEL DES PROCEDURES POUR L'OCTROI DE LA PAE :

Le présent manuel est approuvé par le Ministère de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration et le Ministère Délégué auprès de la Ministre l'Economie et des Finances.

Fait à Rabat, le 1/07/2025

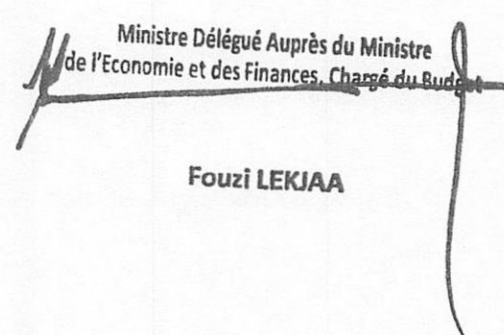
Pour le Ministère délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la Transition Numérique et de la Réforme de l'Administration

.....
La Ministre Déléguée auprès du Chef
du Gouvernement chargée de la Transition
Numérique et de la Réforme de l'Administration


Amal El Fallah

Pour le Ministère délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget

.....
Ministre Délégué Auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget


Fouzi LEKJAA

ANNEXE N°5.2
Demande de bénéfice de la Prime à l'Emploi
Listing NSP18

Raison sociale

IF :

ICE :

Logo de l'entreprise

Listing NSP18 : Situation des salariés ayant travaillé au moins 18 mois consécutifs

Nom	Prénom	Nationalité	N°CIN	N° CNSS	Date de recrutement	Date de recrutement dans le groupe ou ses filiales	Raison sociale	Type de contrat du travail	Diplôme	Poste occupé	Lieu d'installation	Nombre de jours travaillés	RBI	RNI	IR versé	Contribution PAE
Total												Σ	Σ	Σ	Σ	Σ

ANNEXE N°5.3**Demande de bénéfice de la Prime à l'Emploi
Listing (état 9421 : Personnels permanents)**

Raison sociale

IF :

ICE :

Logo de l'entreprise

Listing : Situation des personnels permanents compatible avec l'état 9421 de l'année de demande de bénéfice

Nom	Prénom	N°CIN	N° CNSS	Date de recrutement	Nombre de jours travaillés	Lieu d'installation	Ecosystème	RBI	RNI	IR versé	Contribution
Total					Σ			Σ	Σ	Σ	Σ

ANNEXE N°5.4
Demande de bénéfice de la Prime à l'Emploi

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), **[Nom et prénom du représentant légal]**, agissant en qualité de **[fonction du signataire]** de l'entreprise **[Nom de l'entreprise]**, ayant son siège social à **[adresse complète]**, certifie sur l'honneur ce qui suit :

- L'entreprise **[Nom de l'entreprise]** exerce, dans l'écosystème **[préciser les écosystèmes dans lesquels l'entreprise évolue]**, l'activité de **[préciser l'activité exacte de l'entreprise]** ;
- Tous les effectifs déclarés objet de la demande de bénéfice de la prime à l'emploi sont nouvellement recrutés et n'ont pas fait l'objet de transfert en intragroupe ou via une structure avec laquelle l'entreprise a un lien direct ;
- Tous les effectifs déclarés objet de la demande de bénéfice de la prime à l'emploi ne sont pas des dirigeants ou du personnel de support ;
- L'entreprise ne bénéficie d'aucune autre prime à l'emploi instituée par tout autre dispositif de soutien à l'investissement mis en place par l'Etat ;
- L'ensemble des renseignements contenus dans le dossier relatif à la prime à l'emploi sont exacts.

Fait à, le

Nom et qualité du Représentant Légal

(Signature et cachet)

ANNEXE N°5.5
ACCUSE DE RECEPTION
Demande de bénéfice de la Prime à l'Emploi (PAE)

Année : /_/_/_/_/

Raison sociale de la société :

Adresse.....

Siège de domiciliation (ville) :

Identifiant fiscal

Identifiant commun de l'entreprise.....

Numéro d'enregistrement

Date de dépôt :

Sous réserve de traitement ☐ *

Cachet de l'administration :

(L'Autorité gouvernementale chargée de la Transition Numérique)